

Emmanuelle ROUX
Chef du service interministériel de défense et de
protection civiles
Tél : 03 25 42 36 74
Mél : emmanuelle.roux@aube.gouv.fr

Troyes, le 30 octobre 2020

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'intercommunalités

S/c de MM. les sous-préfets
d'arrondissement

Objet : mesures prises en lien avec le classement du département de l'Aube en état d'urgence
sanitaire - reconfinement - épidémie de Covid-19

P.J. : Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire
face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence

Arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2020-304-0002 du 30 octobre 2020 portant renforcement de
l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans divers lieux du
département de l'Aube

Depuis quinze jours, il est constaté une très forte accélération de la circulation du virus sur le territoire
national. C'est la raison pour laquelle le Président de la République a décidé d'instaurer un nouveau
confinement, à l'échelle du pays tout entier, jusqu'au 1er décembre, avec des adaptations pour les seuls
départements et territoires d'Outre-mer.

Ce reconfinement est entré en vigueur pour l'ensemble du territoire national (à l'exception de l'outre-
mer) à compter de ce vendredi 30 octobre à 0h00.

Ses caractéristiques diffèrent de celles qui avaient prévalu au mois de mars sur trois points principaux :
les crèches et établissements scolaires (écoles maternelles, élémentaires, collèges et lycées) restent
ouverts, l'activité professionnelle se poursuit (en télétravail à chaque fois que cela est possible) et les
visites restent possibles dans les EHPAD et les maisons de retraite.

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2019 publié au journal officiel ce jour prescrit les mesures
générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence
sanitaire, notamment le reconfinement de la population.

Vous trouverez ci-dessous le détail de ces mesures de reconfinement.

Je vous précise que si le décret s'appliquera bien à compter du vendredi 30 octobre à 00h00 dans tous les départements soumis au confinement, **trois mesures transitoires** permettront à titre exceptionnel la poursuite d'activités :

- Les lieux de cultes pourront accueillir des cérémonies ;
- Les retours de vacances seront possibles ;
- Les fleuristes pourront continuer à accueillir des clients.

Ces dispositions transitoires prendront fin à compter de lundi 2 novembre 2020 à minuit.

Exceptées ces mesures transitoires, et en application du décret sus-visé et de l'arrêté préfectoral figurant en pièces jointes, les mesures suivantes s'appliquent à compter du vendredi 30 octobre 2020 **sur l'ensemble du territoire du département :**

I) Concernant les déplacements :

Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et sur attestation uniquement pour :

- Les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou les universités (ou établissements d'enseignement supérieur) pour les étudiants ou les centres de formation pour adultes et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr) et les livraisons à domicile ;
- Les consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et l'achat de médicaments ;
- Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- Les convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public ;
- La participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Des attestations permanentes sont disponibles en ligne sur le site <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement> pour les déplacements domicile travail et pour amener les enfants à l'école. Pour les autres motifs, les attestations individuelles seront à remplir à chaque déplacement.

Une amende forfaitaire de 135 € sera appliquée en cas de non-respect du confinement.

II) Concernant le port du masque :

Par arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2020-304-0002 du 30 octobre 2020, le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les lieux suivants :

- marchés couverts et non couverts autorisés en application de l'article 38 du décret du 29 octobre 2020 ;
- parkings et abords des entrées et sorties des établissements scolaires publics ou privés, des établissements d'enseignement supérieurs publics ou privés, des centres de formation et d'apprentissage, des établissements d'accueil collectifs de mineurs (centres de loisirs, crèches...) et des établissements culturels ;
- parkings et abords des entrées et sorties des lieux de culte ;

- parkings et abords des centres commerciaux, grandes surfaces et centres de marques ;
- parkings et abords des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- espaces publics ouverts de la ville de Troyes formant un périmètre continu dit du « Bouchon de Champagne » ;
- espaces ouverts à la circulation publique situés aux abords des gares de Troyes, de Nogent-sur-Seine et de Romilly-sur-Seine ;
- établissements recevant du public et transports en commun.

Les personnes exerçant une activité physique au titre de la course à pied ou du vélo, ne sont pas tenues de porter le masque. Toutefois, il leur est demandé de se conformer aux dispositions de l'article 4 I 6° du décret du 29 octobre 2020 et de privilégier leur pratique sportive à des horaires et en des lieux où la densité de population est faible.

Je vous rappelle qu'il convient d'assurer l'information de vos administrés par un affichage dans les espaces publics de votre commune. Les responsables des établissements concernés par cette obligation sont appelés à le faire également.

III) Concernant les rassemblements et événements :

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 : Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception :

- 1) Des manifestations revendicative prévues à l'article L. 211-1 du CSI
- 2) Des rassemblements à caractère professionnel
- 3) Des services de transport de voyageurs
- 4) Des ERP autorisés à ouvrir
- 5) Des cérémonies funéraires
- 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 1er septembre 1989
- 7) Des marchés alimentaires

IV) Concernant les établissements recevant du public (en plus du port du masque) :

Le principe de fermeture des ERP : Les commerces définis comme non essentiels et les établissements recevant du public (ERP) sont fermés :

➤ Les restaurants et les bars :

Les ERP de type N - restaurants et débits de boissons sont fermés au public, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ou en régie ;

Les restaurants d'hôtels ne peuvent plus accueillir de clients, même s'il s'agit de clients de l'hôtel. Ils peuvent néanmoins continuer d'assurer leur activité de « room service ».

➤ Les cinémas, les théâtres, les salles des fêtes et les salles polyvalentes

Les ERP de type L - salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ne peuvent plus accueillir de public à l'exception :

- Des salles d'audience des juridictions
- Des crématoriums
- Des chambres funéraires
- Des activités des artistes professionnels à huis clos)
- Des groupes scolaires et périscolaires mais pas des activités extra-scolaires
- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH
- Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles

- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements
- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

➤ **Les ERP de type X** - établissements sportifs couverts y compris piscines couvertes et de type PA - établissements de plein air.

La pratique sportive est interdite dans les établissements sportifs couverts (ERP de type X : gymnases, piscines, salles de sport...) mais aussi dans les établissements sportifs de plein air (ERP de type PA : stade, hippodrome, boudrome...).

Il existe certaines exceptions à ce principe. Les établissements sportifs peuvent ainsi rester ouverts pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau à huis clos)
- les groupes scolaires et périscolaires mais pas des activités extra-scolaires
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
- les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements
- l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

➤ **Les salles de jeux (ERP de type P : salles de danse et salles de jeux, laser game, escape game, bowling...)** sont totalement fermées au public.

➤ **Les bibliothèques, centres de documentation** : Fermeture au public des ERP de type S, à l'exception des activités de retrait de commande

➤ **Les lieux d'exposition, foires-expositions, salons temporaires, salles d'exposition** : Les ERP de type T sont fermés au public.

➤ **Les musées** : Les ERP de type Y – musées, monuments, sont fermés au public.

➤ **Les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS)** sont fermés au public.

➤ **Les établissements d'enseignement artistique (ERP de type R)** sont fermés au public (sauf pratiques professionnelles et enseignements intégrés au cursus scolaire et non extra-scolaires)

➤ **Les cures thermales et centres de thalassothérapie (ERP de type U)** sont fermés au public.

➤ **Les marchés** : Autorisation des marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières ou légumières, qu'ils soient couverts ou non
Pour ces marchés, la jauge de 4m² par personne doit être respectée et un protocole sanitaire strict doit être respecté.

➤ **Les braderies, vide-greniers et brocantes** ne sont pas autorisées à se tenir.

➤ **Les villages vacances, campings et hébergements touristiques** sont fermés au public, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement et la mise en quarantaine

Les exceptions au principe de fermeture des ERP : Par exception, certaines activités (parmi lesquels certains magasins – ERP de type M) peuvent continuer à recevoir du public.

Vous trouverez en **annexe 1** la liste des établissements recevant du public et commerces qui peuvent rester ouverts, et en **annexe 2**, les établissements recevant du public qui doivent demeurer fermés.

Pour les établissements recevant du public implantés sur votre commune, je vous demande de me signaler, à des fins de mise en demeure et de fermeture temporaire, tout manquement que vous seriez amené à constater et qui concernerait le non-respect des gestes barrières, l'absence de port du masque et d'éventuels protocoles sanitaires attachés à ces établissements.

V) Concernant les cérémonies civiles et religieuses :

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, les lieux de culte restent ouverts au public sans rassemblement ou réunion (sans cérémonies).

Sont uniquement autorisées les cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes avec port du masque obligatoire, sauf rituel.

Les cérémonies civiles de mariages dans les mairies pourront être organisées, dans la limite de 6 personnes avec port du masque obligatoire et distanciation physique.

Les festivités et rassemblements qui suivent ces cérémonies restent interdits.

VI) Concernant les personnes vulnérables :

Il est nécessaire, pour chaque mairie, d'activer les registres communaux des personnes vulnérables.

Les visites en EHPAD et en maisons de retraite restent possibles dans le strict respect des règles sanitaires.

VII) La vie municipale et associative

Les réunions de copropriété, les assemblées générales d'associations ne peuvent plus se tenir. En revanche, les conseils municipaux peuvent avoir lieu du moment que le nombre de participants ne dépasse pas la jauge autorisée et que toutes les mesures barrières sont respectées.

Les distributions alimentaires sont possibles aussi bien sur l'espace public que dans les gymnases et autres lieux désormais fermés au public, même si elles rassemblent plus de 6 personnes, mais toujours dans le respect des gestes barrières.

VIII) Concernant les conditions de travail des fonctionnaires, agents publics et salariés :

Maintien de l'accueil dans les services publics.
Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent.

IX) Concernant l'éducation :

Les crèches, écoles, collèges et lycées restent ouverts avec un protocole sanitaire renforcé dont le port du masque obligatoire dès l'âge de 6 ans.

La prise en charge périscolaire (garderie, centres aérés) est également maintenue tout comme les structures d'accueil spécialisées pour les enfants en difficulté physique ou psychique notamment les instituts médico-éducatifs.

Les formations et concours font aussi l'objet de dérogation.

Concernant l'enseignement supérieur, l'ensemble des cours magistraux et travaux dirigés sont désormais en distanciel sauf exception pour certains travaux pratiques.

L'accès aux bibliothèques universitaires est possible mais uniquement sur rendez-vous.
Les restaurants universitaires ne pourront que faire de la vente à emporter.

L'ensemble de ces obligations n'exonère pas du respect, par les personnes, des autres normes en vigueur et des gestes barrières visant à prévenir la transmission virale.

Je vous remercie de veiller à relayer le plus largement possible ces mesures auprès de vos administrés et vous invite à promouvoir ces nouvelles instructions en ce qui concerne la tenue des événements et fêtes privés dont vous auriez connaissance.

Vous trouverez, avec le présent courrier, l'arrêté préfectoral prescrivant les mesures décrites ci-dessus concernant l'obligation de port du masque.

Le respect strict des mesures de prévention doit nous permettre de ralentir la propagation du virus, qui a touché et touche encore un très grand nombre de communes dans le département avec l'objectif de le faire reculer.

Je sais pouvoir compter sur votre vigilance et votre engagement sur le terrain dans l'application de ces nouvelles mesures pour la sécurité et la santé de toutes et tous.

Mes services restent à votre écoute pour toutes précisions complémentaires.

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ.

ANNEXE 1 : ETABLISSEMENTS ET COMMERCE OUVERTS

- Services publics et bureaux de poste ;
- Services à la personne à domicile ;
- Commerce de première nécessité ;
- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie, jardineries ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires lorsqu'ils sont installés sur un marché
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
- Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives ;
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;

- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Activités des agences de placement de main-d'oeuvre ;
- Activités des agences de travail temporaire ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Services funéraires ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerces de gros ;
- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Laboratoires d'analyse ;
- Services de transports.

Les lieux de culte resteront ouverts pour les cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes.

Les cimetières ne fermeront pas pendant le confinement.

ANNEXE 2 : ETABLISSEMENTS FERMÉS

- ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures ;
- ERP de type S : bibliothèques, centres de documentation, médiathèques ;
- ERP de type Y : musées (et par extension, les monuments) ;
- ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (comme les salles des fêtes et salles polyvalentes), sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires ;
- ERP de type X : établissements sportifs couverts (gymnases, piscines couvertes, saunas et hammams, etc.) à part pour le sport professionnel ;
- ERP de type PA : établissements de plein air (stades, hippodromes, parcs d'attraction, parcs zoologiques, etc.) sauf pour les activités sportives professionnelles ;
- ERP de type P : salles de danse (discothèques) et salles de jeux (casinos, bowlings) ;
- ERP de type M : magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes et à l'exception des activités autorisées dans l'annexe du décret (voir point 3.4) ;
- ERP de type N : restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- ERP de type T : salles d'expositions, foires-expositions et salons ayant un caractère temporaire ;
- ERP de type U : établissements de cure thermale ou de thalassothérapie ;
- Fermeture des campings, villages vacances et hébergements touristiques, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'accueil de personnes en isolement ou en quarantaine.